

Indemnisation des CA, RTT, RC non pris/refusés

Décembre 2021

Info Journal Officiel : Indemnisation des CA, RTT, RC non pris/refusés pour motif de lutte contre la COVID

Prolongement de la période durant laquelle les jours de CA, RTT, RC peuvent faire l'objet d'un report ou d'une indemnisation si l'agent se les est vu refuser pour cause de lutte contre la COVID : **Du 01/11/2021 au 31/01/2022.**

Le choix entre indemnisation et report devra être exprimé avant le 31/03/2022.

Il va donc de soi que si on vous refuse CA, RTT, RC au prétexte du plan blanc (déclenché au motif de la lutte contre la Covid) sur la période citée, vous pouvez demander l'indemnisation de vos jours (**dans la limite de 10**)

Exigez un écrit sur lequel le refus est indiqué comme lié au plan blanc

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 1^{er} décembre 2021 fixant les dates et le montant de l'indemnité compensatrice prévus à l'article 6 du décret n° 2021-1506 du 19 novembre 2021 portant dérogation temporaire aux règles en matière de congés non pris applicable aux agents de la fonction publique hospitalière

NOR : SSAH2135122A

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance, le ministre des solidarités et de la santé, la ministre de la transformation et de la fonction publiques et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics,

Vu le décret n° 2021-1506 du 19 novembre 2021 portant dérogation temporaire aux règles en matière de congés non pris applicable aux agents de la fonction publique hospitalière, notamment son article 6,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'article 1^{er} du décret du 19 novembre 2021 susvisé s'applique aux congés non pris au cours de la période courant du 1^{er} novembre 2021 au 31 janvier 2022, ces dates incluses.

Art. 2. – L'agent exprime son choix entre les options proposées à l'article 2 du décret du 19 novembre 2021 susvisé, au plus tard le 31 mars 2022.

Art. 3. – L'agent peut reporter ses congés non pris dans les conditions définies à l'article 1^{er} du décret du 19 novembre 2021 susvisé sur l'année 2022.

Art. 4. – Le montant forfaitaire brut par jour de l'indemnité compensatrice mentionné au 4^e de l'article 6 du décret du 19 novembre 2021 susvisé est fixé par catégorie statutaire de la manière suivante :

1^{er} Pour les agents relevant de la catégorie hiérarchique A ou assimilés : 200 € ;

2^e Pour les agents relevant de la catégorie hiérarchique B ou assimilés : 130 € ;

3^e Pour les agents relevant de la catégorie hiérarchique C ou assimilés : 110 €.

Art. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 1^{er} décembre 2021.

*Le ministre des solidarités
et de la santé,
OLIVIER VÉRAN*

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,
BRUNO LE MAIRE*

*La ministre de la transformation
et de la fonction publiques,
AMÉLIE DE MONTCHALIN*

*Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie, des finances
et de la relance, chargé des comptes publics,
OLIVIER DUSSOFT*

En cas de problème, contactez-nous.

Allo CGT du CHU :
GM /CMP : 51.864 ; 51.865 Estaing : 50.400 ; L. Michel : 50.803
cgt@chu-clermontferrand.fr